

Christian Coigné

Vice-Président
chargé de l'ingénierie urbaine,
du foncier et du logement

Monsieur Eric Furmanczak
Maire de Monestier-de-Clermont
Mairie
103 Grand Rue
38650 Monestier-de-Clermont

MAIRIE DE
MONESTIER DE CLERMONT

- 9 JUL. 2020

COURRIER ARRIVEE

Grenoble, le 06 JUL. 2020

Réf : 2020 - DDEV - 45
Dossier suivi par Lauriane Ferrière
DDEV/CST - Tél : 04 76 00 30 21
Dossier suivi par Valérie Vernisse
TTR/AME - Tel 04 80 34 85 12

Monsieur le Maire

Votre commune a consulté le Département sur le projet de plan local d'urbanisme de Monestier-de-Clermont, arrêté par votre conseil municipal le 2 mars 2020, au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Je vous adresse donc l'avis du Département découlant de l'analyse du dossier :

Routes départementales

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée aux déplacements réalise un état des lieux des aménagements existants. Pour plus de clarté, ces informations auraient pu être intégrées directement dans le rapport de présentation.

Cette OAP présente le projet de requalification de la RD1075, au niveau de la déviation de Monestier-de-Clermont, avec une limitation à 50 km/heure et la mise en place de feux de signalisation. **Cette voie étant classée dans le réseau à grande circulation, ce projet doit être mené conjointement avec le Département et la Préfecture.**

Par ailleurs, le schéma de contextualisation précise que l'aménagement de la RD1075, dans la partie sud de Monestier-de-Clermont, se fera avec un chicanage amovible et modifiable. La présentation de l'objectif à atteindre, plutôt que la solution, éviterait tout risque de blocage, dans le cas où le mobilier proposé ne serait finalement pas adapté.

La création d'une nouvelle voie en prolongement de la rue du Serpaton, est matérialisée dans le règlement graphique par un emplacement réservé. Le Département reste favorable à ce projet qui permettra la déviation des transports scolaires, mais il regrette que le plan local d'urbanisme ne contextualise pas plus ce projet.

A titre informatif, le règlement graphique ne mentionne pas les bénéficiaires des emplacements réservés. Il conviendrait de le compléter en conséquence.

Mobilités douces

Le PLU cartographie les itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que le schéma départemental des itinéraires cyclables. L'ajout de commentaires, dans le rapport de présentation, favoriserait une meilleure compréhension de ces éléments graphiques et la prise en compte des enjeux liés à leur maintien.

Biens départementaux

Le Département a un projet de construction d'un centre d'entretien routier sur la commune. Il est classé en zone Uae du règlement. Les prescriptions en matière de surface non-imperméabilisée demandent une emprise de 20%. **Afin de ne pas limiter l'évolution de ce bâtiment technique, le Département souhaite que les équipements publics ou d'intérêt collectif puissent bénéficier d'une dérogation en la matière.**

Patrimoine bâti

Le règlement graphique identifie 137 éléments à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Il s'accompagne de prescriptions qui visent à conserver la cohérence architecturale des bâtiments. Néanmoins, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, le règlement écrit pourrait être complété avec quelques exemples caractéristiques, qui précisent les éléments à préserver prioritairement.

Haut débit

Le règlement écrit prévoit bien la mise en place de fourreau en limite de propriété. Néanmoins, le projet d'aménagement et de développement durable n'aborde pas cette question. Pour une meilleure cohérence avec les pièces du PLU, il conviendrait de le compléter.

Le Département émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme, et vous invite à prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre plan local d'urbanisme approuvé dans un format pdf.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian Coigné

